



Assemblée générale

Distr.
GÉNÉRALE

A/HRC/WG.6/3/BWA/3
15 septembre 2008

FRANÇAIS
Original: ANGLAIS

CONSEIL DES DROITS DE L'HOMME
Groupe de travail sur l'Examen périodique universel
Troisième session
Genève, 1^{er}-15 décembre 2008

**RÉSUMÉ ÉTABLI PAR LE HAUT-COMMISSARIAT AUX DROITS DE L'HOMME
CONFORMÉMENT AU PARAGRAPHE 15 c) DE L'ANNEXE À LA
RÉSOLUTION 5/1 DU CONSEIL DES DROITS DE L'HOMME***

Botswana

Le présent rapport est un résumé de quatre communications de parties prenantes¹ à l'Examen périodique universel. Il suit la structure des directives générales adoptées par le Conseil des droits de l'homme. Il ne contient pas d'opinions, de vues ou de suggestions de la part du Haut-Commissariat aux droits de l'homme (HCDH), ni aucun jugement ou décision concernant des allégations précises. Les sources des renseignements figurant dans le résumé sont systématiquement indiquées dans les notes et, dans la mesure du possible, les textes originaux n'ont pas été modifiés. L'absence de renseignements concernant des questions spécifiques ou le traitement succinct de celles-ci tient peut-être à l'absence de communications des parties prenantes. Le texte intégral de toutes les communications reçues peut être consulté sur le site Internet du HCDH. Le premier cycle de l'Examen étant de quatre ans, les informations qui figurent dans le présent rapport ont principalement trait à des faits qui se sont produits après le 1^{er} janvier 2004.

* Le présent document n'a pas été revu par les services d'édition avant d'être envoyé aux services de traduction.

I. RENSEIGNEMENTS D'ORDRE GÉNÉRAL ET CADRE

A. Étendue des obligations internationales

1. Des inquiétudes ont été exprimées par le Centre des droits de l'homme de l'Université de Pretoria concernant le bilan du Botswana en matière de ratification des conventions et traités internationaux et de présentation de rapports à ce sujet, et concernant la détermination du pays à incorporer les instruments ratifiés dans sa législation interne. Le Botswana n'a pas ratifié le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels². Le droit international coutumier s'applique dans la mesure où il n'est pas contraire à la législation interne³.

B. Cadre constitutionnel et législatif

2. Le Botswana n'a pas de commission nationale des droits de l'homme ni de cadre constitutionnel complet pour promouvoir et protéger les droits de l'homme, en particulier ceux des femmes et des enfants, comme l'a également indiqué le Centre des droits de l'homme de l'Université de Pretoria⁴.

C. Cadre institutionnel et infrastructures des droits de l'homme

Non applicable.

D. Mesures de politique générale

Non applicable.

II. PROMOTION ET PROTECTION DES DROITS DE L'HOMME DANS LE PAYS

A. Coopération avec les mécanismes relatifs aux droits de l'homme

3. Comme l'a également noté le Centre des droits de l'homme, le Botswana n'a présenté aucun rapport à la Commission africaine des droits de l'homme et des peuples et au Comité contre la torture, et n'a pas incorporé dans son droit interne la Convention relative aux droits de l'enfant qu'il a ratifiée en 1995⁵.

B. Respect des obligations internationales en matière de droits de l'homme

1. Égalité et non-discrimination

4. Comme l'a relevé le Centre des droits de l'homme, la Constitution botswanaise comprend une liste de points (par. 4 c) de l'article 15) qui contredisent la disposition figurant au paragraphe 1 de l'article 15 selon laquelle aucune loi ne doit contenir de disposition discriminatoire soit en elle-même, soit dans ses effets. Ces points ont trait au droit des personnes et portent notamment sur l'adoption, le mariage, le divorce, l'inhumation et la transmission des biens après le décès. C'est pourquoi le Centre des droits de l'homme a indiqué que la Constitution botswanaise ouvrait la voie à la discrimination et aux exactions contre les femmes dans le pays⁶.

2. Droit à la vie, à la liberté et à la sécurité de la personne

5. L'article 7 de la Constitution de 1966 garantit la protection contre la torture et autres peines ou traitements inhumains ou dégradants mais autorise les châtiments légaux, comme l'a souligné le Centre des droits de l'homme⁷. Au Botswana, les informations concernant les activités des forces de sécurité dans les institutions fermées restent très préoccupantes. Le Groupe spécial de soutien paramilitaire de la Police nationale du Botswana et le Département des enquêtes criminelles sont particulièrement connus pour leur manque de transparence et leur recours à la torture, aux sévices et aux menaces. En novembre 2005, cinq soldats et deux agents de la police spéciale ont été arrêtés pour avoir contraint plusieurs détenus étrangers à se livrer à des actes sexuels entre eux. En août, deux agents de la police spéciale ont été inculpés pour avoir battu un prisonnier étranger⁸.

6. D'après le Centre des droits de l'homme, le système carcéral, qui peut officiellement accueillir 3 910 personnes, comprend 5 969 détenus bien que la surpopulation carcérale ait été réduite de 12 % depuis septembre 2005. Le problème de surpopulation est particulièrement grave dans les prisons pour hommes et constitue une grave menace sanitaire en raison de la très forte incidence du VIH/sida et de la tuberculose dans le pays. Des viols entre détenus ont été signalés. D'une manière générale, les conditions de détention sont restées très médiocres au Botswana⁹.

7. Dans le système pénal, les châtiments corporels sont une sanction légale en vertu du Code pénal, de la loi sur la procédure pénale et les preuves (art. 305), de la loi sur les tribunaux coutumiers et de la loi portant amendement aux tribunaux coutumiers, comme l'a également indiqué l'Initiative mondiale pour mettre fin à tous les châtiments corporels infligés aux enfants. La loi sur l'enfance (art. 20) et la loi sur les prisons (art. 108 et 109) autorisent les châtiments corporels en tant que sanction disciplinaire dans les institutions pénales et autres institutions accueillant des enfants en conflit avec la loi. En mai 2008, un projet d'amendement à la loi sur l'enfance a été présenté pour interdire les châtiments corporels en tant que sanction dans les tribunaux pour enfants, mais cette interdiction ne devrait pas s'appliquer aux tribunaux coutumiers¹⁰.

8. Les châtiments corporels sont autorisés à la maison et à l'école et les enfants ne sont guère protégés contre la violence par la loi sur l'enfance (1981) et le Code pénal (1986, amendé en 2004), ainsi que l'ont signalé le Centre des droits de l'homme¹¹ et l'Initiative mondiale pour mettre fin à tous les châtiments corporels infligés aux enfants¹². L'excuse de «châtiment raisonnable» ou autres ne figure dans aucun texte de loi mais les projets d'amendement à la loi sur l'enfance, présentés au Parlement en juin 2008, autorisent une correction «raisonnable» de l'enfant mais interdisent le fait de corriger son enfant «de façon déraisonnable dans le moyen utilisé ou dans le degré» (art. 84)¹³. L'Initiative mondiale pour mettre fin à tous les châtiments corporels infligés aux enfants a indiqué que les châtiments corporels sont autorisés à l'école en vertu du règlement sur les châtiments corporels de la loi sur l'éducation. Le professeur principal est autorisé à infliger jusqu'à cinq coups de canne à un enfant mais peut déléguer cette tâche à un autre professeur. Les projets d'amendement à la loi sur l'enfance confirment le droit des enseignants d'administrer une correction «raisonnable». D'après l'Initiative mondiale pour mettre fin à tous les châtiments corporels infligés aux enfants, en juin 2007, le Secrétaire de l'éducation pour la région de Ngami a signalé que d'après une première étude, 92 % des élèves avaient été battus à l'école, avec l'accord des parents dans 67 % des cas. Selon une étude réalisée par Ditshwanelo (Centre pour les droits de l'homme du Botswana) concernant les châtiments corporels à l'école, étude citée par l'Initiative mondiale pour mettre fin à tous les châtiments corporels infligés aux enfants, 90 % des personnes interrogées ont confié qu'elles infligeaient des châtiments corporels aux enfants¹⁴. L'article 20 de la loi sur l'enfance autorise les châtiments corporels dans les foyers pour enfants et dans les écoles professionnelles, et les projets d'amendement à cette loi confirment le droit d'administrer une correction «raisonnable» dans toutes les institutions de prise en charge d'enfants¹⁵.

9. Comme l'a noté le Centre des droits de l'homme de l'Université de Pretoria, il arrive souvent au Botswana que les jeunes filles soient violées par leur beau-père et par d'autres membres de la communauté. Les causes de cette situation sont la pornographie, la toxicomanie, l'exercice déficient des responsabilités parentales et le délaissement des enfants¹⁶. Bien que le Botswana ait adhéré à la Convention relative aux droits de l'enfant le 14 mars 1995, cette adhésion n'a pas encore eu d'effets positifs pour les enfants car la Convention n'a pas été incorporée dans le droit interne. Toujours d'après le Centre des droits de l'homme, il n'est donc pas surprenant que les affaires concernant des viols de jeunes filles aboutissent rarement devant les tribunaux¹⁷.

10. Comme l'a signalé le Centre des droits de l'homme, bien qu'une loi ait récemment été adoptée sur la question, la violence conjugale reste préoccupante. Si la nouvelle loi criminalise la violence conjugale, elle ne sert dans la pratique qu'à protéger les victimes de la violence. La prostitution demeure illégale et est considérée comme une infraction de la part des femmes. Le harcèlement sexuel existe sur le lieu de travail et à l'école et est souvent passé sous silence, sans parler du désintérêt total des autorités chargées de l'application de la loi pour cette question¹⁸.

3. Administration de la justice et primauté du droit

11. Dans un rapport daté de 2005, le Bureau du Médiateur a jugé «extrêmement préoccupants» les «retards enregistrés dans la conclusion des affaires pénales dans tous les tribunaux», en particulier les retards pris dans le traitement des appels, comme l'a signalé le Centre des droits de l'homme¹⁹. Ce dernier a également indiqué que, dans une autre étude réalisée en 2005, 31 % des personnes interrogées considéraient que les lacunes dans le système de justice étaient l'une des raisons pour lesquelles il existait un sentiment d'impunité dans le pays. La Constitution établit l'indépendance du pouvoir judiciaire mais les tribunaux civils sont incapables d'organiser en temps voulu des procès équitables en raison d'un grave manque de personnel et d'un arriéré dans les affaires en cours. Le Centre des droits de l'homme a en outre signalé que les procès au titre de la loi de 1986 sur la sécurité nationale pouvaient être tenus à huis clos. Dans certains cas, les juges tribaux peuvent prononcer des peines qui incluent des châtiments corporels tels que des coups de fouet et peuvent appliquer la peine capitale²⁰.

4. Droit au respect de la vie privée, mariage et vie de famille

12. S'agissant de l'institution du mariage et de ses répercussions sur le droit des femmes à la propriété, comme l'a indiqué le Centre des droits de l'homme, la discrimination persiste en dépit du projet d'abrogation de la loi de 2004 sur la prérogative maritale. Une femme mariée sous le régime traditionnel de la communauté de biens est considérée comme mineure et doit obtenir le consentement de son mari pour vendre ou acheter des biens, demander un crédit et conclure des contrats juridiquement contraignants²¹. Le Centre des droits de l'homme a en outre indiqué qu'en vertu de la loi traditionnelle, la polygamie est légale avec le consentement de la première épouse, quoique peu répandue²².

13. Comme indiqué dans une communication conjointe de l'Association internationale des lesbiennes et des gays (ILGA), de l'ILGA-Europe, de l'ILGA Pan Afrique, de la LeGaBiBo (Lesbiennes, gays et bisexuels du Botswana), de la Commission internationale pour les droits fondamentaux des gays et des lesbiennes, de l'organisation ARC International et du Centre des droits de l'homme, le Botswana continue de criminaliser les actes sexuels entre adultes consentants du même sexe²³. Le Centre des droits de l'homme a indiqué que les organisations de la société civile qui militaient en faveur des droits des gays, des lesbiennes, des bisexuels et des transsexuels n'avaient aucun statut légal car la République du Botswana ne reconnaissait pas l'homosexualité²⁴.

5. Liberté de religion ou de conviction, liberté d'expression, d'association et de réunion pacifique, et droit de participer à la vie publique et politique

14. La Constitution botswanaise de 1966, telle qu'amendée, garantit la liberté d'expression et de la presse mais la détermination du Gouvernement à faire respecter ces droits ne force pas l'admiration, comme l'a indiqué le Centre des droits de l'homme²⁵. La loi sur la sécurité nationale de 1986 a été utilisée pour restreindre la publication d'informations sur les activités des pouvoirs publics. Cette loi interdit la publication de tout document confidentiel sans autorisation et, d'une manière générale, empêche tout accès du public aux informations concernant les pouvoirs publics²⁶. D'après le Centre des droits de l'homme, les conséquences négatives de l'absence d'une législation sur la liberté de l'information se font profondément sentir. On a ainsi signalé des incidents dans lesquels des journalistes seraient menacés, harcelés et attaqués en représailles aux informations qu'ils avaient publiées. Par exemple, en 2005, la loi sur l'immigration a été utilisée par le Gouvernement pour expulser deux journalistes étrangers qui avaient critiqué l'État dans leurs articles. Un universitaire étranger a également été inculpé en vertu de la loi sur la sécurité nationale et expulsé pour avoir critiqué les pratiques démocratiques au Botswana²⁷.

15. La Constitution botswanaise ne prévoit pas de quota pour garantir la représentation des femmes dans tous les organismes publiquement élus à tous les niveaux, comme l'a indiqué le Centre des droits de l'homme²⁸. Les femmes ont représenté environ 57 % des électeurs lors des élections d'octobre 2004 mais ont été beaucoup moins nombreuses à se présenter. On compte 7 femmes au Parlement (61 sièges), 5 femmes au Gouvernement (20 portefeuilles), 3 femmes à la Haute Cour (13 juges) et 2 femmes à la Chambre des chefs (15 sièges)²⁹.

6. Droit au travail et droit à des conditions de travail justes et favorables

16. Au Botswana, les travailleurs ont le droit de constituer des syndicats et d'adhérer aux syndicats de leur choix, comme l'a indiqué le Centre des droits de l'homme³⁰. Toutefois, les travailleurs en grève courent souvent le risque de se faire licencier. Le Centre des droits de l'homme a en outre indiqué qu'en 2006, deux compagnies minières avaient tenté de porter atteinte au Syndicat botswanais des mineurs en fomentant une grève pour faire licencier les travailleurs, en gelant les cotisations syndicales et en créant un syndicat rival soutenu par la compagnie minière. En 2005, 461 mineurs ont été licenciés, y compris le Président et le Secrétaire général du Syndicat botswanais des mineurs, pour avoir participé à ce que le Gouvernement a considéré être une grève illégale de treize jours organisée en août-septembre 2004³¹. D'après le Centre des droits de l'homme, les enseignants ne sont pas épargnés par les atteintes faites aux travailleurs. Le Président du Syndicat botswanais des enseignants et le Président de l'Organisation des enseignants d'Afrique australe ont été «mis à la retraite» en raison de leurs activités syndicales en faveur de la protection des enseignants et d'autres questions sociales. Le Président du Syndicat botswanais des enseignants a par la suite été restitué dans ses fonctions, après que des centaines de membres du syndicat sont descendus dans la rue pour protester et que les médias ont intensément couvert l'affaire³². Le précédent Président du Syndicat avait également été débarqué de son poste à l'école secondaire de Seepapitso dans les mêmes circonstances³³.

17. Si le travail des enfants est interdit et couvert par la loi sur l'enfance, il n'en reste pas moins que des enfants continuent de travailler au Botswana, comme l'a indiqué le Centre des droits de l'homme³⁴. Toujours selon le Centre, l'OIT estimait que 13,5 % des enfants âgés de 10 à 14 ans travaillaient au Botswana en 2002. Le Centre a également indiqué que, selon une étude nationale plus récente réalisée au Botswana en 2005-2006, 9 % des enfants âgés de 7 à 17 ans avaient

un emploi. Le travail des enfants revêt des formes multiples, parmi lesquelles l'exploitation sexuelle à des fins commerciales, l'utilisation d'enfants pour la commission de crimes et le recours à des enfants pour des travaux dangereux³⁵.

7. Droit à la sécurité sociale et droit à un niveau de vie suffisant

18. Le Centre des droits de l'homme a signalé l'existence de lois traditionnelles discriminatoires qui restreignent les droits des femmes en matière de propriété et limitent leurs perspectives économiques, en particulier dans les zones rurales³⁶.

8. Minorités et peuples autochtones

19. Comme l'a indiqué la Coalition multiculturelle du Botswana (RETENG), la législation nationale permet la discrimination fondée sur l'origine ethnique, la langue et la culture³⁷. Le Botswana compte 45 tribus qui parlent 27 langues (dont 8 tribus tswanas)³⁸. Les Tswanas représentent 18 % de la population, les non-Tswanas 60 %³⁹. D'après la RETENG, les lois continuent d'empêcher les groupes ethniques non tswanas d'exercer les droits suivants: a) droit à être reconnu comme une tribu ayant une langue et une culture distinctes; b) droit à la terre en tant que groupe; c) droit d'être représenté à la Chambre des chefs (*Ntlo ya Dikgosi*); d) droit de fournir à leurs enfants une éducation dans leur langue maternelle; e) droit d'enseigner à leurs enfants leurs histoires, coutumes, valeurs et cultures; f) droit d'avoir accès à l'information et de bénéficier de programmes radiotélévisés sur leurs langues et leurs cultures; et g) droit d'occuper certains emplois, en particulier ceux liés à la gestion des terres, notamment au sein du Conseil d'administration des terres⁴⁰.

20. La RETENG a en outre indiqué qu'en 1948 et 1999, les Wayeyis avaient saisi la Haute Cour et un arrêt avait été rendu pour garantir l'égalité entre tous les groupes ethniques. Après six ans d'inaction, les Wayeyis ont présenté leur dossier à la Commission africaine des droits de l'homme et des peuples. D'après la RETENG, l'affaire devait être entendue en mai 2008 mais le Gouvernement a demandé que des pourparlers se tiennent à l'échelon local avec les Wayeyis. Ces derniers ont été invités à faire une demande pour être reconnus en tant que tribu conformément à la nouvelle loi Bogosi. Cette demande a été présentée le 20 juin 2008 et une décision est toujours attendue⁴¹. La RETENG a également indiqué que d'autres tribus non tswanas étaient victimes d'intimidation pour avoir souhaité désigner leurs chefs et a cité l'exemple des Batswapongs qui avaient dû, en 2003, demander l'autorisation des Bangwatos (tribu tswana qui fait la loi sur les Batswapongs dans le district central) avant de pouvoir désigner leur chef⁴². La RETENG a également signalé que les Basarwas de la Réserve du Kalahari central (CKGR) se battaient pour faire appliquer la décision prise en décembre 2006 de leur restituer leurs terres ancestrales. Les Basarwas ont besoin d'eau, de vivres, d'écoles, d'installations médicales et de routes dans la Réserve du Kalahari central⁴³.

III. PROGRÈS, MEILLEURES PRATIQUES, DIFFICULTÉS ET CONTRAINTES

Non applicable.

IV. PRIORITÉS, INITIATIVES ET ENGAGEMENTS NATIONAUX ESSENTIELS

Non applicable.

V. RENFORCEMENT DES CAPACITÉS ET ASSISTANCE TECHNIQUE

Non applicable.

Notes

¹ The stakeholders listed below have contributed information for this summary; the full texts of all original submissions are available at: www.ohchr.org. (One asterisk denotes a non-governmental organization in consultative status with the Economic and Social Council)

| | |
|---------|---|
| CHR | The Centre for Human Rights of the University of Pretoria, Pretoria (South Africa) |
| GIEACPC | Global Initiative to End All Corporal Punishment of Children |
| ILGA | Joint submission by the International Lesbian and Gay Association, Brussels (Belgium); ILGA-Europe*; Pan African ILGA; LeGaBiBo (Lesbians, Gays, and Bisexuals of Botswana); International Gay and Lesbian Human Rights Commission and ARC International, Brussels, (Belgium) |
| RETENG | RETENG: The Multicultural Coalition of Botswana, Gaborone (Botswana) |

² The Centre for Human Rights of the University of Pretoria, page 7.

³ The Centre for Human Rights of the University of Pretoria, page 2.

⁴ The Centre for Human Rights of the University of Pretoria, page 7.

⁵ The Centre for Human Rights of the University of Pretoria, page 7.

⁶ The Centre for Human Rights of the University of Pretoria, page 4.

⁷ The Centre for Human Rights of the University of Pretoria, page 3.

⁸ The Centre for Human Rights of the University of Pretoria, page 3.

⁹ The Centre for Human Rights of the University of Pretoria, page 3.

¹⁰ The Global Initiative to End All Corporal Punishment of Children Corporal, page 1.

¹¹ The Centre for Human Rights of the University of Pretoria, page 3.

¹² The Global Initiative to End All Corporal Punishment of Children Corporal, page 2.

¹³ The Global Initiative to End All Corporal Punishment of Children Corporal, page 2.

¹⁴ The Global Initiative to End All Corporal Punishment of Children Corporal, page 2.

¹⁵ The Global Initiative to End All Corporal Punishment of Children Corporal, page 2.

¹⁶ The Centre for Human Rights of the University of Pretoria, page 5.

¹⁷ The Centre for Human Rights of the University of Pretoria, page 5.

¹⁸ The Centre for Human Rights of the University of Pretoria, page 4.

¹⁹ The Centre for Human Rights of the University of Pretoria, page 3.

²⁰ The Centre for Human Rights of the University of Pretoria, pages 3-4.

²¹ The Centre for Human Rights of the University of Pretoria, page 4.

²² The Centre for Human Rights of the University of Pretoria, page 5.

²³ Joint submission by the International Lesbian and Gay Association, ILGA-Europe, the Pan African ILGA, LeGaBiBo - Lesbians, Gays, and Bisexuals of Botswana, the International Gay and Lesbian Human Rights Commission and ARC International, page 1. See also The Centre for Human Rights of the University of Pretoria, pages 6 -7.

²⁴ The Centre for Human Rights of the University of Pretoria, pages 6-7.

²⁵ The Centre for Human Rights of the University of Pretoria, page 2.

²⁶ The Centre for Human Rights of the University of Pretoria, page 2.

²⁷ The Centre for Human Rights of the University of Pretoria, page 2.

²⁸ The Centre for Human Rights of the University of Pretoria, page 4.

²⁹ The Centre for Human Rights of the University of Pretoria, page 4.

³⁰ The Centre for Human Rights of the University of Pretoria, page 5.

³¹ The Centre for Human Rights of the University of Pretoria, page 6.

³² The Centre for Human Rights of the University of Pretoria, page 6.

³³ The Centre for Human Rights of the University of Pretoria, page 6.

³⁴ The Centre for Human Rights of the University of Pretoria, page 6.

³⁵ The Centre for Human Rights of the University of Pretoria, page 6.

³⁶ The Centre for Human Rights of the University of Pretoria, page 4.

³⁷ The Multicultural Coalition of Botswana, page 2.

³⁸ The Multicultural Coalition of Botswana, page 1.

³⁹ The Multicultural Coalition of Botswana, page 3.

⁴⁰ The Multicultural Coalition of Botswana, page 2.

⁴¹ The Multicultural Coalition of Botswana, page 3.

⁴² The Multicultural Coalition of Botswana, page 4.

⁴³ The Multicultural Coalition of Botswana, page 4.
